

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7204
15 mars 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 14 MARS 1966, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA POLOGNE

Me référant à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies qui a été présentée par la République démocratique allemande et dont le texte a été distribué dans les documents officiels de l'Organisation portant les cotes A/6283 et S/7192, j'ai l'honneur, d'ordre du Gouvernement de la République populaire de Pologne, de déclarer ce qui suit :

La Pologne, proche voisin de la République démocratique allemande, entretient avec cet Etat d'étroits et d'amicaux rapports politiques, économiques et culturels, et est donc particulièrement qualifiée pour déclarer que la République démocratique allemande remplit les conditions requises pour être admise à l'Organisation des Nations Unies.

La République démocratique allemande est un Etat souverain et pacifique qui entretient des relations diplomatiques et consulaires ainsi que des rapports commerciaux officiels avec un nombre important et sans cesse croissant d'Etats dans diverses régions du monde. De plus, elle a été pleinement partie à un grand nombre de traités, conventions et accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux. La République démocratique allemande collabore également avec de nombreuses organisations internationales de caractère intergouvernemental.

Dans les documents mentionnés au début de la présente lettre, les plus hautes autorités de la République démocratique allemande ont solennellement déclaré que leur pays est prêt à accepter et à remplir consciencieusement les obligations qui découlent de la Charte des Nations Unies. La politique tout entière de la République démocratique allemande prouve que cet Etat fait siens les objectifs et les principes de l'Organisation des Nations Unies. La République démocratique allemande joue aujourd'hui un rôle important pour ce qui est d'atténuer les tensions en Europe centrale, comme en témoignent l'appui que le gouvernement de cet Etat ne cesse de prêter à toutes les initiatives pacifiques, ainsi que les propositions qu'il formule lui-même. Dans ces propositions, il a défini de manière convaincante les conditions raisonnables de l'instauration de la coopération entre les deux Etats allemands, dans l'intérêt de la nation allemande tout entière.

Tout cela prouve que la République démocratique allemande est pleinement capable, en tant qu'Etat souverain, de remplir toutes les obligations qui lient les Etats Membres aux termes de la Charte. La déclaration faite par la République démocratique allemande le 28 février 1965 est donc l'expression du fait que son gouvernement est résolu à s'acquitter de ces obligations et qu'il est en mesure de le faire. Dans cette déclaration, il a été dûment tenu compte des Accords de Potsdam, qui disposent que le peuple allemand aura, en temps voulu, la possibilité de prendre sa place parmi les peuples libres et pacifiques du monde.

La République populaire de Pologne considère que l'admission de la République démocratique allemande est un nouveau pas nécessaire dans la voie de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Cette admission renforcera l'autorité de l'Organisation et rehaussera son rôle d'instrument de paix.

La Pologne apprécie hautement la contribution que la République démocratique allemande - premier Etat allemand à poursuivre une politique de coexistence pacifique - a apportée à la cause de la paix et de la sécurité en Europe centrale.

Le Gouvernement polonais appuie sans réserve la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies qui a été présentée par la République démocratique allemande.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier et distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Bohdan LEWANDOWSKI